

PROCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Actualisé au 18 Mai 2021

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Modifications par rapport au protocole du 8 Avril 2021

p.3

8 Avril 2021	18 Mai 2021
<p>La situation sanitaire rend nécessaire une vigilance constante face à un risque épidémique élevé, comme en témoignent le niveau de circulation important du virus sur le territoire ainsi que l'apparition de nouveaux variants. Il s'agit de mettre en œuvre des mesures permettant la poursuite de l'activité économique et la protection des salariés.</p>	<p>La situation sanitaire rend nécessaire une vigilance constante face à un risque épidémique <u>qui demeure élevé.</u></p> <p><u>Au vu des données sanitaires, une nouvelle étape peut être franchie dans la reprise des activités au 19 mai 2021 dans des conditions conciliant activité</u> économique et protection des salariés.</p>

II- LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

Autres situations ou points de vigilance :

p.9

8 Avril 2021	18 Mai 2021
<p>Vérifier le fonctionnement correct des ventilations. Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée le plus souvent possible (le HCSP recommande, dans son avis janvier 2021, d'aérer durant quelques minutes au minimum toutes les heures); sinon, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation (cf. annexe 2). du 14.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise de l'aération/ventilation est une mesure essentielle de prévention des situations à risque d'aérosolisation du SARS-CoV-2. <p>Il est nécessaire d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 5 minutes toutes les heures).</p> <p>Lorsque cela est possible, il convient de privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple); sinon, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation fonctionnant correctement (cf. annexe 2).</p> <p>Le HCSP indique que le taux de renouvellement de l'air peut être approché facilement par la mesure de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air (Cf avis HCSP et notamment ceux du 14 octobre 2020 et du 28 avril 2021).</p>

Socle de règles en vigueur 18 mai 2021

p.10

18 Mai 2021
<p>AUTRES RECOMMANDATIONS (cf. annexe 2)</p> <p>- Aérer régulièrement les pièces fermées par une ventilation mécanique ou naturelle (le HCSP recommande d'aérer durant quelques minutes au minimum toutes les heures) ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation régulièrement vérifié et conforme à la réglementation</p>

IV- LES TESTS DE DEPISTAGE

18 Mai 2021

Les entreprises peuvent également mettre à disposition de leurs salariés, si elles le souhaitent, des autotests dans le respect des règles de volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de santé conformément aux dispositions fixées par le ministère de la Santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/autotests-covid-19>).

En cas de test positif, la personne s'isole à son domicile, effectue un test RT-PCR pour confirmation et suit la procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques mise en place par l'employeur. En cas d'impossibilité de télétravailler, il convient de se déclarer sur le site declare.ameli.fr, afin de bénéficier du versement d'indemnités journalières sans délai de carence.

18 Mai 2021

V- LA VACCINATION

Les salariés et les employeurs sont encouragés à se faire vacciner dans le cadre de la stratégie vaccinale définie par les autorités sanitaires. Cette vaccination repose sur le volontariat et le secret médical. Cette vaccination peut être réalisée par les services de santé au travail.

Les employeurs diffusent l'information à leurs salariés sur les modalités d'accès à la vaccination par le service de santé au travail de l'entreprise. Si le salarié choisit de passer par son service de santé au travail, il est autorisé à s'absenter sur ses heures de travail.

Aucun arrêt de travail n'est nécessaire et l'employeur ne peut en aucun cas s'opposer à son absence. Le salarié informe son employeur de son absence pour visite médicale sans avoir à en préciser le motif.

Par ailleurs, les salariés en situation d'affection de longue durée exonérante bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour cette vaccination rendue nécessaire par leur état de santé. L'employeur ne peut s'y opposer. Dans tous les autres cas, hors service de santé au travail, il n'existe pas d'autorisation d'absence de droit. Les employeurs sont toutefois incités à faciliter l'accès des salariés à la vaccination. Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer par le dialogue la meilleure manière de s'organiser.

Enfin, certains professionnels peuvent bénéficier d'un accès facilité à la vaccination (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/covid-19-acces-facilite-a-la-vaccination-pour-certains-professionnels-de-plus>).

Vous trouverez des informations supplémentaires dans le questions-réponses "Vaccination par les services de santé au travail" sur le site du ministère du Travail" (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail>).

VI- LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES

8 Avril 2021	18 Mai 2021
<p>Des ressources documentaires utiles et informations complémentaires sur le lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/ressources-documentaires-a-destination-des-professionnels-de-sante?var_mode=calcul</p>	<p><u>Retrouver des</u> ressources documentaires utiles et <u>des</u> informations complémentaires sur le <u>site du ministère des Solidarités et de la Santé</u>. (<u>https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/ressources-documentaires-a-destination-des-professionnels-de-sante</u>)</p>

18 Mai 2021
<p>VII- REPRISE DE L'ACTIVITE ET RETOUR EN ENTREPRISE</p> <p><u>Certains secteurs professionnels, fermés depuis de plusieurs mois, ré-ouvriront le 19 mai 2021 avec un retour sur le lieu de travail de salariés exerçant des activités par nature présentielle (services et accueil des clients, vente).</u></p> <p><u>Cette étape importante d'un retour à un collectif de travail et une reprise de l'activité, doit s'organiser en respectant les mesures de prévention collective au sein de l'entreprise et les mesures barrières de protection contre la Covid-19. Elle peut faire l'objet d'un temps de sensibilisation des salariés.</u></p> <p><u>L'accompagnement des salariés à ce retour est particulièrement important pour réussir dans de bonnes conditions cette réouverture. Il en est de même concernant la réappropriation des gestes professionnels parfois non pratiqués depuis de long mois.</u></p> <p><u>Une attention particulière est portée sur les nouveaux arrivants et sur les jeunes travailleurs pour qu'ils s'approprient bien ces mesures de prévention.</u></p> <p><u>Les entreprises mettent en œuvre ces mesures de prévention dans le cadre d'un dialogue social interne.</u></p> <p><u>Un guide à destination des employeurs « Covid-19 - reprise d'activité après fermeture de l'entreprise : comment accompagner les salariés ? » (https://www.anact.fr/covid-19-reprise-dactivite-apres-fermeture-de-lentreprise-fiche-conseil-pour-lemployeur) élaboré par l'Anact (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail), est disponible pour les aider dans cette démarche.</u></p>